# PILOTAGE.

Anno Viceſimo Octavo GEORGII III. Regis.

## CHAP. V.

## ORDONNANCE,

*Qui régle le Pilotage dans le Fleuve St. Laurent, et qui empêche les abus dans le Port de Québec.*

I.

TANT néceſſaire pour encourager la navigation d'aſſujetir dans cette province les pilotes à des réglemens convenables.

Qu'il ſoit ſtatué et ordoné par ſon Excellence le Gouverneur et le Conſeil Legiſlatif, et il eſt, par ces preſentes, ſtatué par la dite autorité.

Que depuis et après la publication de cette ordonance, qui que ce ſoit ne prendra, ſous ſes charges, aucuns vaiſſeaux ou batimens, comme pilote, ſans une permiſſion ſous le ſeing et ſeau de ſon Excellence le Gouverneur, ou le Commandant en Chef, alors, donnée ſur un certificat de ſa capacité, de ceux, que ſon Excellence le Gouverneur, ou le Commandant en Chef, jugera convenable de nommer, de tems à autre pour ſurveiller et prendre ſoin des pilotes, et de deux Capitaines de vaiſſeaux expérimentés ou pilotes.

II. Que les pilotes ſeront diviſés en compagnies de deux pilotes et d'un aprentif, au moins, par compagnie, et chaque compagnie le ou avant le vingt-cinq d'Avril, mil ſept cens quatrevingt neuf, aura et poſſedera une chaloupe convenable, gréée de voiles, rames et ancres ou grapins, et que chaque compagnie aura un aprentif, au moins, qui n'aura point plus de ſeize ans, ni moins que quatorze, au tems de ſon engagement,

146163